

Québec, le 16 juillet 2018

Par courriel :

**Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Notre dossier : 201819-07-13**

---

Monsieur,

Le 11 juillet dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] »

Concernant le programme Roulez Électrique.

J'aimerais avoir les informations suivantes :

- 1) Le montant total qui a été alloué pour les rabais à l'achat ou à la location pour l'ensemble des véhicules admissibles depuis la mise en place du programme, ventilé par catégorie (particuliers, entreprises, municipalités, autres organismes);
- 2) Le montant total de rabais alloués par marque de véhicule, depuis la mise en place du programme;
- 3) Le montant total de subventions accordées pour tous les types de bornes de recharge admissibles, ventilé par catégorie (particuliers, entreprises, municipalités, autres organismes).

Le tout en format .xls (Excel).»

En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter ce site web, où il vous sera possible de consulter les statistiques répertoriées :

<http://vehiculeselectriques.gouv.qc.ca/infographie-nombre-roulez-electrique.asp>

Deux tableaux s'y trouvent : l'un étant titré «Nombre de rabais et de remboursements accordés» et l'autre «Montants des rabais et des remboursements accordés (en dollars)».

Dans le Tableau «*Montants des rabais et des remboursements accordés (en dollars)*», cliquez sur «Total général», puis sur «Afficher les données». Sélectionnez ensuite l'onglet «Données complètes». Cochez la case «Afficher toutes les colonnes», puis cliquez sur «Télécharger toutes les lignes sous forme de fichiers texte» et «Ouvrir». Vous aurez ainsi accès à un tableau Excel contenant une foule de données. Il vous sera loisible de filtrer ces dernières de manière à extraire celles qui vous intéressent.

La colonne «Demandeur» précise s'il s'agit d'une demande émanant d'un particulier, d'une entreprise ou d'une municipalité par exemple.

Il est à noter toutefois que les renseignements ainsi colligés sont à jour au 30 avril 2018.

En ce qui a trait à votre troisième question, portant sur les bornes, ces dernières sont identifiées sous les colonnes I et J sous l'appellation «Borne à domicile».

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
pour Transition énergétique Québec,

*L'original de la présente est signé.*

Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).